

MÉMOIRE D'UN ACCORD ENTRE LE CANADA ET TERRE-NEUVE

Signé à Saint-Jean de Terre-Neuve, le 10 octobre 1944

(Traduction)

MÉMOIRE D'UN ACCORD

Intervenu ce dixième jour d'octobre en l'an de grâce mil neuf cent quarante-quatre ENTRE le Gouvernement du Canada, représenté aux présentes par le Haut Commissaire du Canada à Terre-Neuve, d'une part, ET le Gouvernement de Terre-Neuve, représenté par le Commissaire des Services d'Utilité publique et des Approvisionnements, d'autre part.

ATTENDU que les Gouvernements du Canada et de Terre-Neuve considèrent de la dernière importance d'établir une base aérienne stratégique pour assurer la défense du Canada, de Terre-Neuve et du Labrador, dans le cadre général de la défense de l'hémisphère, et pour servir de base d'opérations dans la zone de l'Atlantique:

A ces causes les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

1. (1) Le Gouvernement de Terre-Neuve louera à Sa Majesté le Roi, du chef du Canada, TOUT le terrain ou parcelle de terrain situé à Goose Bay dans le Labrador décrit comme suit: commençant à une borne en béton marquée "A" au point le plus septentrional du bassin de Terrington au niveau ordinaire des hautes eaux, ledit point étant la latitude nord 53 degrés, 22 minutes, 21.5 secondes; de là nord, astronomiquement 305 chaînes; de là ouest, astronomiquement 640 chaînes; de là sud, astronomiquement 920 chaînes, plus ou moins, jusqu'à la rive nord du fleuve Hamilton au niveau ordinaire des hautes eaux; de là est, le long de la rive nord du fleuve Hamilton, au niveau ordinaire des hautes eaux, jusqu'à Goose Bay; de là nord et ouest, le long du rivage de Goose Bay, au niveau ordinaire des hautes eaux, jusqu'au bassin de Terrington; de là ouest et nord, le long du rivage du bassin de Terrington, au niveau ordinaire des hautes eaux, jusqu'au point de départ; contenant 120 milles carrés plus ou moins; ci-après dénommé la Base aérienne; exception faite toutefois de la Base aérienne de toutes mines et de tous minéraux; pour Sa Majesté le Roi POSSÉDER ce terrain, du chef du Canada, pendant une période de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du premier jour de septembre en l'an de grâce mil neuf cent quarante-et-un aux fins d'y ériger, exploiter et maintenir une base aérienne pour opérations sur terre ou sur mer dans le but exposé par les présentes.

(2) Ledit bail sera autorisé ou ratifié de la façon dont les Gouvernements du Canada et de Terre-Neuve pourront convenir entre eux.

2. Tant que le bail durera, le Gouvernement du Canada aura la faculté d'ériger, maintenir, exploiter, gérer et contrôler une base aérienne à la Base aérienne et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il aura les pouvoirs accessoires suivants, à savoir:

a) De construire et d'entretenir une route d'environ 22 milles de long depuis la Base aérienne jusqu'à la rivière du Nord-Ouest, et toutes autres routes en dehors de la Base aérienne dont le Gouvernement de Terre-Neuve pourra éventuellement convenir. Les routes construites en vertu